



DOSSIER

Frais professionnels des artistes

Opter ou non pour l'abattement

À LA UNE

↳ Simplification du Fonpeps et de la licence d'entrepreneur de spectacles.

Dans son rapport d'activité du 11 avril dernier, la Direction générale de la création artistique confirme la refonte du Fonpeps et la simplification du régime juridique de l'entrepreneur de spectacle. » Page 6

↳ Programme Leader : alerte sur un gâchis

Depuis mars dernier, les organisations professionnelles s'alertent de la sous-consommation des crédits européens pour les projets en milieu rural. » Page 6



La photo... *La Rose en céramique*, Scali Delpyrat et Alexander Vantournhout
Photographie : Éric Deguin

↳ Les modalités de soutien aux artistes auteurs sont connues

Le décret du 10 mai dernier instituant des mesures de soutien au pouvoir d'achat des artistes auteurs afin de compenser l'augmentation de la CSG vient de paraître. » Page 7

↳ Le nouveau site Internet des professionnels de la culture

Lancé actuellement par le magazine *La Scène*, Cultureannonces.fr est un nouveau site Internet entièrement dédié aux annonces professionnelles du spectacle et de la culture en France. » Page 8

RODRIGUE

devient



rodrique

Vos billets, notre expérience, leurs émotions

Depuis 20 ans,
des hommes et des femmes au service de l'émotion de vos publics

Vente internet & guichet - Marketing & CRM - Contrôle d'accès - Administration & gestion



www.rodrique.fr

#CommeLeBon20



Relations abonnés :
02 44 84 46 00

11, rue des Olivettes – CS 41805
44018 Nantes Cedex 1
Tél. : 02 40 20 60 20
www.lalettredelentrepriseculturelle.net
contact@lalettredelentrepriseculturelle.net

DIRECTION

Directeur de la publication :
Nicolas Marc

RÉDACTION

Rédaction en chef : Arzelle Caron

RÉALISATION

Direction artistique : Éric Deguin
Mise en page : Véronique Simon
Révision : Danielle Beaudry
Assistante à la rédaction :
Coline Guichaoua

PUBLICITÉ - OFFRES D'EMPLOI

Pour réserver votre espace :
Pascal Clergeau - tél. : 02 40 20 94 37

ADMINISTRATION

Administration et abonnements :
Véronique Chema
Assistante abonnements :
Maëva Neveux
Comptable : Joëlle Burgot

GESTION DES ABONNEMENTS

Tél. : 02 44 84 46 00
abonnements@
lalettredelentrepriseculturelle.net
Tarif TTC 2018 : 105€ ou 140€
11 numéros France métropolitaine

Abonnement en ligne possible sur
www.lalettredelentreprise.net

n°Commission paritaire : 0323 T 86457
ISSN : 1766-4764
Impression : Caen Repro
(14280 Saint-Contest)
Routage : PRN
Dépôt légal : à parution

La Lettre de l'entreprise culturelle
est une publication de M Médias.
SARL au capital de 18 000€



IMPRIMÉ EN FRANCE
PRINTED IN FRANCE

La Lettre de l'entreprise culturelle intègre
dans sa fabrication une réflexion environne-
mentale et fait appel à un imprimeur
et des papiers certifiés.

SOMMAIRE

Les questions du mois p. 4	p. 4
• Revalorisation salaire CCNEAC	
• Détachement d'artistes étrangers en France	
Vie professionnelle p. 5	p. 5
• Interview express d'Éric Hainaut, du cabinet Émergence	
• Mouvements	
L'actualité p. 6	p. 6
Spectacle p. 6	p. 6
• Simplification du Fonpeps et de la licence d'entrepreneur de spectacles	
• Programme Leader : alerte sur un gâchis	
• Les modalités de soutien aux artistes auteurs sont connues	
Paye p. 7	p. 7
• Revalorisation du versement santé	
À signaler p. 7	p. 7
• Le nouveau site Internet des professionnels de la culture	
• Sécurité sociale auteurs : pas de majoration de retard	
• Une aide aux Salles mômes	
• Combien de temps devez-vous conserver vos documents ?	
Questions parlementaires p. 9	p. 9
Aides et financements p. 10	p. 10
Dossier p. 12	p. 12
• Frais professionnels des artistes : opter ou non pour l'abattement	
Les cahiers pratiques de la paye p. 14	p. 14
Les indicateurs essentiels p. 17	p. 17



www.lalettredelentrepriseculturelle.net

LE CHIFFRE

20 366

C'est le nombre d'interventions réalisées par l'inspection du travail en 2018 pour lutter contre le travail dissimulé, ces actions ont conduit à réaliser 640,7 millions d'euros de redressements (+18,7% par rapport à 2017).

Source ACOSS, mai 2019

Revalorisation salaire CCNEAC

*** Une salariée permanente embauchée à temps partiel (en qualité d'assistante administrative et comptable) bénéficie-t-elle de la revalorisation annuelle des salaires ? Ou bien cette revalorisation est-elle réservée aux salariés à temps complet ? Nous relevons de la Convention collective des entreprises artistiques et culturelles (CCNEAC).**

La convention collective dont vous relevez prévoit une garantie de progression des salaires réels (c'est-à-dire de tous les salaires mensuels qui se situent au-dessus des minima conventionnels de la branche)⁽¹⁾. Rappelons que les salariés à temps partiel bénéficient des mêmes droits et avantages que ceux reconnus aux salariés à temps complet par la loi, les conventions et les accords collectifs d'entreprise ou d'établissement. Cette revalorisation de 1,5% se cumule avec les revalorisations résultant :

- de la négociation annuelle des salaires visés à l'article X-1 de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles ;
- de toute négociation collective d'entreprise prévoyant une revalorisation générale des salaires.

Toutefois, cette revalorisation ne se cumule pas avec :

- les revalorisations individuelles obtenues par le salarié dans son emploi dans l'entreprise ;
- les revalorisations de tout accord collectif d'entreprise ayant prévu une progression des salaires en fonction de l'ancienneté du salarié dans l'emploi.

Concrètement, lors du troisième anniversaire de présence du salarié dans l'entreprise, on vérifie que le salaire brut de l'intéressé a bénéficié d'une progression individuelle au moins égale à 1,5% par rapport à son salaire initial. Les années suivantes, à la date anniversaire de son entrée dans l'entreprise, une vérification de même nature, est opérée pour s'assurer que le salaire brut de l'intéressé a effectivement bénéficié d'une progression individuelle d'au moins 1,5% par rapport au salaire qu'il per-

cevait 36 mois auparavant.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas décomptées des 36 mois sauf lorsqu'elles résultent de congés pour convenance personnelle⁽²⁾.

Rappelons que l'employeur est dans l'obligation d'appliquer la grille des salaires minimums attachés aux classifications des emplois, tels que fixés par la convention collective, sauf à y déroger dans un sens plus favorable pour le salarié.

Le dernier accord (en cours d'extension) sur les salaires de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles qui prévoit une revalorisation des emplois administratifs a été signé le 31 janvier 2019 par les organisations syndicales de la branche⁽³⁾.

(1) Article X-2 de la CCNEAC.

(2) Cf. La Lettre n°304, mars 2019, « Un nouvel accord sur les salaires ».

(3) Arrêté du 23 décembre 2009 portant extension d'accords et d'un avenant conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (n°1285).

Détachement d'artistes étrangers en France

*** Une société hollandaise produit un artiste chanteur hollandais. Cette société hollandaise passe un contrat avec une société anglaise qui produit une tournée dans toute l'Europe. Lorsque cet artiste se produit en France, c'est la société hollandaise qui le rémunère. Quel est le statut de cet artiste ? Est-il soumis aux cotisations sociales françaises ou est-ce la législation hollandaise qui s'applique ? Est-il soumis au prélèvement à la source ? Sur quels revenus ?**

Lorsqu'un artiste exerce habituellement et simultanément son activité dans un état membre de l'Union européenne/Espace économique européen (UE/EEE) ou en Suisse, en vertu de la législation européenne, une personne ne peut être soumise qu'à une seule législation nationale pour une même période. Aussi, le paiement des charges sociales s'effectue au lieu habituel d'emploi du salarié, le salarié est donc considéré comme un artiste en détachement par son employeur qui a un formulaire A1 justifiant du rattachement à la législation hollandaise. C'est donc la législation néerlandaise qui

s'applique dans votre cas, mais l'employeur est soumis, pour ces salariés détachés, aux dispositions légales et conventionnelles applicables aux salariés employés par les entreprises françaises⁽¹⁾. Ainsi, si le salaire conventionnel est plus bas aux Pays-Bas, l'employeur est dans l'obligation de respecter le salaire minimum français même s'il est payé par l'État hollandais. Par ailleurs, le producteur devra également appliquer les contributions françaises qui n'existeraient pas aux Pays-Bas (Congés Spectacles, Afdas...)

Le contrat de cession est soumis à une retenue et non à un prélèvement à la source. Rappelons en effet que l'instruction fiscale⁽²⁾ prévoit que « *donnent lieu à l'application d'une retenue à la source les sommes payées, y compris les salaires, en contrepartie de prestations artistiques fournies ou utilisées en France, par un débiteur qui exerce une activité en France à des personnes ou des sociétés, relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente.* » La base de cette retenue est constituée par le montant brut des sommes versées après déduction d'un abattement de 10% au titre des frais professionnels. Le taux de la retenue est fixé à 15%. Afin d'éviter une double imposition en France

et à l'étranger, la France a conclu des conventions fiscales qui diffèrent selon les pays et qui fixent les règles de la retenue à la source pour que les salariés ne soient pas imposés à la fois en France et dans leur pays d'origine.

Il est donc nécessaire de se référer à chacune d'elles pour connaître les éventuelles dispositions spécifiques aux artistes et les cas d'exonération à l'application d'une retenue à la source en France.

Toutes les conventions fiscales bilatérales sont consultables sur le site www.impots.gouv.fr : accédez à la rubrique International puis recherchez une convention fiscale dans Les conventions internationales⁽³⁾. Le contrat étant signé entre la France et l'Angleterre, la convention fiscale mentionne qu'il n'y a pas de retenue à la source si le producteur transmet à l'organisateur les formulaires 5000 et 5003. L'artiste devra de son côté déclarer en France ses revenus de source française (s'il dépasse les montants minimums).

(1) Art R. 1261 du Code du travail.

(2) Art. 182 A bis du Code des impôts.

(3) Art. L. 12-62-4 du Code du travail.

Posez vos questions à :
vosquestions@
lalettredeentreprise.culturelle.net

→ Publication dans la limite de la place disponible

Interview express

Le métier d'entrepreneur de spectacles revêt des statuts multiples qui ne cessent d'évoluer. De nouvelles compétences fiscales et sociales sont exigées pour mener à bien des projets culturels qui combinent des dispositions juridiques transversales. Quelles sont-elles ? Comment se préparer à ces évolutions ?

Éric Hainaut, expert-comptable, responsable du pôle Culture et média du cabinet Émergence



D. R.

Entrepreneur de spectacles : radiographie d'un métier en constante évolution

Le groupe d'expertise comptable Émergence fête ses 20 ans d'existence. Quelles évolutions notez-vous dans le secteur depuis la création de votre activité ?

Il y a vingt ans, lorsque je recevais un entrepreneur, les choses étaient plus simples : il y avait un métier, une structure. Petit à petit, les choses se sont compliquées. Désormais, les gens n'ont plus un seul métier mais, plusieurs (souvent un premier « alimentaire » et un second « passion »), aussi, ils créent plusieurs structures lorsqu'ils exercent plusieurs activités (ils peuvent être, à présent, à la fois éditeur, producteur et tourneur).

Tout ceci prend beaucoup d'énergie car il faut conjuguer avec chacune des activités, voir les problématiques d'interactivité et de synergie et faire attention aux risques d'incompatibilité et de cumul. (intermittents / producteurs, gérant majoritaire d'une entreprise / micro-entreprise). Arrivent ensuite des problématiques financières : avant, c'était simple, soit on avait une activité commerciale, soit une activité désintéressée. On choisissait alors

la SARL ou une association.... Et on avait du chiffre d'affaires ou des subventions. Maintenant, on hésite entre SARL et SAS, ou bien on se tourne vers la facilité avec la micro-entreprise. Les subventions existent toujours, mais leurs parts ont baissé dans le financement pour être petit à petit remplacées par le crowdfunding, par des crédits d'impôt (phonographiques, spectacle)... Tout ceci impose à l'entrepreneur d'être un véritable financier en plus de gérer son activité.

Comment ces évolutions ont impacté le métier d'entrepreneur de spectacles ? Ces évolutions exigent-elles de nouvelles compétences (juridiques, sociales, administratives) ? Comment se faire accompagner ?

Il est évident que ces évolutions ont également entraîné une hausse de la complexité des tâches administratives : des formulaires de plus en plus nombreux, des cahiers des charges plus contraignants, des connaissances pluridisciplinaires (fiscales et sociales) sont devenues impératives. Depuis peu, de nom-

breuses subventions imposent dans les critères de sélection des dossiers une dimension développement durable (par exemple, pour les festivals, avec des gobelets recyclables, la repose du gazon, des toilettes sèches...)

Quant à l'Europe, c'est la circulation des travailleurs étrangers en France ou des Français à l'étranger sur lequel il faut avoir une réelle maîtrise tant chaque cas est différent. Enfin, si on devait parler de la TVA et de l'activité internationale, il y aurait de quoi écrire un ouvrage complet tant le sujet est complexe. Heureusement, les outils digitaux nous permettent de gagner du temps et de la sécurisation dans toutes ces problématiques, pour autant, il me semble de plus en plus important que les entrepreneurs dont on favorise la création d'entreprises soient de plus en plus accompagnés.

Ainsi, le cabinet d'expertise comptable n'est plus un service d'enregistrement des factures et de production du bilan et de la TVA, mais un véritable service d'information, d'optimisation, de conseil, de prise de décision voir même de stratégie.

Mouvements



*** DRAC GUADELOUPE.**

François Derudder, directeur adjoint de l'Institut national spécialisé d'études territoriales (Inset - CNFPT)

de Nancy (54), a succédé à Jean-Michel Knop à la direction de la DRAC Guadeloupe.

*** LE PLAN.** Virginia Grangis, ex-administratrice du Théâtre Brétigny (91), administre désormais la scène de musiques actuelles de Ris-Orangis (91), en remplacement de David Sid.

*** CRÉTEIL.** Nicolas Cardou, ex-directeur adjoint et directeur par intérim d'Arcadi Île-de-France, vient de rejoindre la Ville de Créteil comme directeur général culture, sports et politique de la Ville.

*** THÉÂTRE BRÉTIGNY.** Christophe Nivet, directeur administrateur du Théâtre astral au parc floral à Paris, succède à Virginia Grangis à l'administration du Théâtre à Brétigny-sur-Orge (91).

*** FRANCE FESTIVALS.**

Alexandra Bobes, secrétaire générale des Forces musicales, syndicat des opéras et des orchestres, et coordinatrice de la plateforme Accord majeur, succédera en septembre à Muriel Couton à la direction de la fédération des festivals de musique et du spectacle vivant.



*** DRAC GRAND EST.** Jonathan Truillet a été nommé directeur régional adjoint délégué des affaires culturelles du Grand Est, chargé des patrimoines, succédant à Christine Richet.

Tout savoir sur la gestion d'une régie culturelle directe

Quels sont les différents types de gestion des activités culturelles locales ? Comment bien gérer une régie ?

La gestion d'une régie culturelle directe, édité par La Scène, est destiné à tous ceux qui exercent des fonctions au sein d'un service support ou d'une régie directe culturelle : collectivités, théâtres ou salles de spectacles, musées, établissements d'enseignement artistique... Ce guide, rédigé par Olivier Crouzet, a vocation à offrir une approche sereine du fonctionnement administratif d'un service culturel d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public.

La gestion d'une régie culturelle directe, Olivier Crouzet, La Scène, 36 euros



SPECTACLE

Dernière minute

Le décret du 29 mai 2019⁽¹⁾ prolonge les aides Fonpeps pour l'emploi pérenne dans le spectacle jusqu'au 30 septembre 2019. Les dispositifs concernent l'aide à l'embauche d'un premier salarié en CDI, la prime à l'emploi pérenne de salariés du spectacle et la prime aux contrats de longue durée dans le secteur du spectacle.

(1) Décret n° 2019-545 du 29 mai 2019 relatif à la prolongation des mesures du Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (Fonpeps).

Simplification du Fonpeps et de la licence d'entrepreneur de spectacles.

Dans son rapport d'activité du 11 avril dernier, la Direction générale de la création artistique (DGCA) confirme la refonte du Fonpeps et la simplification du régime juridique de l'entrepreneur de spectacles.

Parmi les nombreuses orientations qui visent à encourager une plus grande diffusion des créations et un soutien accru à l'emploi dans la filière du spectacle vivant, la publication de la DGCA⁽¹⁾ confirme les annonces des organisations syndicales sur la refonte du Fonpeps⁽²⁾.

Suite aux deux dernières réunions interministérielles, la DGCA indique qu'une évaluation des mesures, de même qu'une simplification et une transformation des dispositifs sont envisagées pour améliorer l'efficacité du dispositif. Il est souhaité que « l'ensemble des dispositifs existants soit unifié dans une aide unique, visible et simplifiée à l'emploi pérenne ».

Rappelons que les aides visant à soutenir l'emploi pérenne⁽³⁾ dans le spectacle doivent être prorogées jusqu'à la rentrée prochaine (voir dernière minute ci-dessus) en attendant que ce nouveau mécanisme d'aide unique se substitue en les unifiant, aux quatre décrets relatifs à la pérennisation et à l'allongement des contrats⁽⁴⁾.

Enfin, les rapporteurs constatent que le dispositif Fonpeps a connu des difficultés de mise en place et de mise en œuvre, ce qui lui a valu un bilan de consommation « mitigé » sur le premier semestre 2018. Le ministère de la Culture souhaite gommer les débuts timides du dispositif afin de lui donner un nouvel élan. Un travail de communication devrait être réalisé auprès des partenaires sociaux, afin de mieux faire connaître le dispositif aux entrepreneurs du spectacle.

Concernant l'évolution du dispositif de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants, elle est attendue déjà depuis plusieurs mois⁽⁵⁾. Le rapport d'évaluation de politique publique, réalisé en 2016 par l'IGAC et l'IGAS, a mis en lumière la nécessité de simplifier et de moderniser le dispositif de licence d'entrepreneur de spectacles. Un projet d'ordonnance⁽⁶⁾, devrait simplifier le régime juridique de l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants, trans-

former le régime de sanctions pénales en régime de sanctions administratives et modifier des dispositions devenues inadéquates ou obsolètes.

Rappelons que le non-respect du dispositif de licence d'entrepreneur de spectacles vivants est passible de 2 ans de prison et de 30000 euros d'amende, que le juge peut compléter par la fermeture de l'établissement pour cinq ans au plus. Cependant, les entrepreneurs qui exercent sans licence, soit parce qu'ils ne l'ont pas demandée, soit parce qu'elle leur a été refusée ou retirée, sont rarement poursuivis en justice. Les chiffres de la Direction générale des finances publiques indiquent qu'en 2015, moins de cinq amendes ont été prononcées à ce titre.

Le projet d'ordonnance présenté au bureau du Conseil national des professions du spectacle (CNPS) début 2019 prévoit également l'attribution de la licence à des personnes morales et le retrait de la licence en cas de méconnaissance des obligations de sécurité des lieux de spectacles.

(1) Rapport d'activité de la Direction générale de la création artistique 2018 - ministère de la Culture.

(2) Cf. La Lettre n°306, mai 2019, interview express du président de la Fesac.

(3) Cf. La Lettre n° 277, octobre 2016, « Fonpeps : 9 mesures pour favoriser l'emploi dans le spectacle ».

(4) Décrets n°2016-1764, 2016-1765, 2016-1766 du 16 décembre 2016, décret n°2017-57 du 19 janvier 2017, décret n°2017-1046 du 10 mai 2017.

(5) Cf. La Lettre n°299, octobre 2018, « Licence d'entrepreneurs de spectacles : de nouvelles dispositions sont attendues ».

(6) En application de l'article 63 de loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance.

Programme Leader : alerte sur un gâchis

Alors que le ministère de la Culture déploie son plan d'actions pour lutter contre les zones blanches en région, les professionnels s'alertent de la sous-consommation des crédits européens pour les projets en milieu rural.

Le Syndeac, dans une lettre adressée le 6 mai dernier au ministre de la Culture et aux ministres des Affaires européennes ainsi qu'au président des associations Régions de France, s'alarme de la sous-consommation du programme Leader (Liaison entre actions de développement de l'économie rurale).

De nombreux projets culturels sont en attente des aides promises pour revitaliser les zones rurales. Comme le relève, également, *La Lettre du spectacle*⁽¹⁾, un grand nombre de festivals et de scènes rurales sont fragilisés par le retard et le versement incertain de ces subventions européennes.

En France, le Syndeac rappelle que la programmation 2014-2020 est marquée par la régionalisation de la gestion des fonds européens intervenue au moment de la mise en œuvre de la réforme territoriale. Ces deux chantiers ont ralenti le démarrage effectif de la programmation Leader.

Au 18 mars 2019, seulement 37 millions d'euros sur les 687 millions disponibles ont été versés. Si la France n'utilise pas d'ici l'année prochaine 80% de cette somme, elle devra en rembourser l'intégralité à l'Union.

Alors que l'actuel programme Leader rentre dans sa cinquième année de déploiement, les organisations professionnelles sollicitent les parties prenantes pour s'assurer de la consommation des fonds. Une simplification du dispositif actuel de gestion apparaît souhaitable, de même qu'une meilleure articulation avec les collectivités locales, qui assurent l'essentiel des cofinancements.

(1) La Lettre du spectacle n°446 du 12 avril 2019, « Programme Leader: un fiasco qui touche les scènes rurales ».

Les modalités de soutien aux artistes auteurs sont connues

Le décret du 10 mai dernier instituant des mesures de soutien au pouvoir d'achat des artistes auteurs afin de compenser l'augmentation de la CSG vient de paraître.

Les études se multiplient et montrent qu'entre 41% et 53% des auteurs gagnent moins que le smic et que leurs revenus continuent de baisser, en particulier pour les plus jeunes⁽¹⁾. La situation des auteurs ne cessent de se dégrader et les organisations professionnelles s'alarment de cette grande précarité.

La loi de finances prévoyait que l'augmentation de la CSG puisse être compensée par une baisse de cotisations salariales, le décret du 7 mai 2019⁽²⁾ instituant des mesures de soutien au pouvoir d'achat des artistes auteurs définit les modalités de mise en œuvre des aides pour 2019 et à compter de 2020, notamment leur champ d'application, les conditions d'éligibilité, le montant et les modalités de gestion des dispositifs.

Rappelons que sont concernés par cette mesure les artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, ainsi que photographiques.

Le décret prévoit un élargissement du périmètre d'exigibilité puisque les auteurs non affiliés en 2018 pourront prétendre à cette aide sur présentation des certificats de précompte de cotisations sociales.

Le montant de cette aide est fixé à 0,95% de l'assiette des revenus artistiques servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale⁽³⁾. Cette aide est versée automatiquement en 2019 par la Maison des Artistes et l'Agessa, sous réserve que le bénéficiaire ait communiqué aux organismes susmentionnés son relevé d'identité bancaire.

À partir de 2020, pour éviter ces principes de prélèvements puis de reversements, l'administration fiscale prendra en charge l'intégralité de la cotisation vieillesse assise sur la totalité des revenus artistiques (0,4%) et 0,75% du taux de cotisation prélevé sur les revenus inférieurs au plafond de la sécurité sociale (40524 € pour l'année 2019).

Suite à la parution de ce décret, qui constitue une avancée dans le droit des auteurs, les organisations professionnelles restent mobilisées, notamment sur la question de la réforme du régime de retraite complémentaire.

(1) Ministère de la Culture, *Étude sur la situation économique et sociale des auteurs du livre*.

(2) Décret n°2019-422 du 7 mai 2019 instituant des mesures de soutien au pouvoir d'achat des artistes auteurs.

(3) Cf. La Lettre n°288, novembre 2017, « Les auteurs se mobilisent contre la hausse de la CSG ».

PAYE

Revalorisation du versement santé

Un arrêté du 14 mai revalorise les montants de référence servant au calcul du versement santé.

La loi de financement de la sécurité sociale 2016 prévoit le versement d'un chèque santé pour certaines catégories de salariés en contrat à durée déterminée, en contrat de mission ou à temps partiel⁽¹⁾.

Pour l'année 2019, le montant minimum de référence pour un temps plein est revalorisé à 15,94 euros et à 5,32 euros pour les salariés relevant du régime local d'Alsace-Moselle⁽²⁾.

Ce chèque santé se substitue à la couverture frais de santé obligatoire et collective et contribue à financer la complémentaire santé individuelle de ces salariés.

(1) Art. L. 911-7-1 nouveau du Code de la sécurité sociale créé par l'article 34 de la LFSS.

(2) Arrêté du 14 mai 2019, paru au JO du 29 mai - texte 9.

À SIGNALER

Le nouveau site Internet des professionnels de la culture

Lancé actuellement par le magazine *La Scène*, Cultureannonces.fr est un nouveau site Internet entièrement dédié aux annonces professionnelles du spectacle et de la culture en France.

Grâce à une interface simple et ergonomique, les professionnels peuvent déposer gratuitement une annonce pour vendre, louer des biens ou promouvoir des services.

Le site permet de rechercher, filtrer et consulter des annonces variées, classées par région et par rubrique. Cultureannonces.fr diffuse en particulier des équipements et matériels scéniques, audiovisuels et d'éclairage; mais également de cirque (chapiteaux, gradins, accessoires, etc.) Ceux-ci peuvent être vendus neufs comme d'occasion. Aux artistes et professionnels de la musique, une multitude d'annonces d'instruments et de backline sont proposées, leur permettant ainsi de faire un choix judicieux et économique.

De plus, le site aide les artistes à se procurer des locaux pour leurs répétitions et représentations. Ils n'ont également plus besoin de sillonner le Web à la recherche d'appels à projets, de résidences, de castings: toutes ces informations seront disponibles sur Cultureannonces.fr. Ouvert aux particuliers, une rubrique est ainsi consacrée aux stages, cours et masterclasses. Développé par l'agence Supersoniks, Cultureannonces.fr veut devenir un outil utile et incontournable pour les professionnels de la culture.

Sécurité sociale auteurs : pas de majoration de retard

Une communication de l'Urssaf annonce qu'en raison des problèmes techniques rencontrés par les diffuseurs pour les déclarations de cotisations des artistes auteurs, aucune majoration de retard ne sera appliquée.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les cotisations précomptées par les diffuseurs au titre des rémunérations versées à partir de 2019 doivent être déclarées et réglées en ligne auprès de l'Urssaf, et non plus auprès de l'Agessa ou de la Maison des artistes.

Comme nous l'indiquions dans notre dernier numéro⁽¹⁾, un grand nombre d'abonnés rencontrent des problèmes techniques pour réaliser leurs déclarations sur le portail www.artistes.auteurs.urssaf.fr.

La date de délai pour les déclarations du 1^{er} trimestre a déjà été repoussée au 15 mai 2019 (au lieu du 30 avril).

En raison de problèmes techniques constatés sur le serveur, un communiqué de l'Urssaf informe les télé-déclarants que « si cette anomalie n'est pas rétablie avant le 15 mai (date de l'échéance), aucune majoration de retard ne sera appliquée ».

(1) Cf. La Lettre n°306, mai 2019, « Évolution du régime social des auteurs : les points clés ».

Une aide aux Salles mômes

Lancé actuellement par la Sacem, Salles mômes est un nouveau dispositif, à destination des salles de spectacles, qui soutiennent la coproduction et la diffusion de spectacles musicaux jeune public.

La Sacem souhaite renforcer l'éducation artistique et culturelle des jeunes en soutenant notamment des projets musicaux dédiés au jeune public. Elle met, ainsi, en place des programmes d'aides tels que le Grand Prix du répertoire jeune public ou le label Scène Sacem Jeune public. La Sacem a également parrainé la création du RamDam, réseau national des professionnels du spectacle musique jeune public qui a pour objectif de soutenir la création et la diffusion d'œuvres musicales, de contribuer à des échanges et des rencontres sur le plan national⁽¹⁾.

Avec le nouveau dispositif Salles mômes, la Sacem « s'adresse directement aux salles qui s'engagent dans la production, l'accompagnement et le soutien d'une création spécifique en direction du jeune public », explique Bernadette Bombardieri, à la direction de l'Action culturelle de la Sacem, « ce sont ces salles qui permettent aux spectacles d'exister, notamment grâce à la mise en place de résidence de création ».

Bien que la création musicale pour le jeune public se soit fortement développée, elle est souvent dépréciée et peu diffusée dans des petites salles. Le dispositif Salles mômes s'affiche comme un levier pour mieux soutenir et encourager la programmation de spectacles jeune public : « C'est la raison pour laquelle nous avons pensé un dispositif

porté par une salle pivot, celle qui initie l'ensemble du projet et répond à l'appel à candidatures, qui va s'associer à au moins deux autres salles en privilégiant des lieux qui ne sont pas de la même région, précise Bernadette Bombardieri. Ces salles partenaires vont ensuite accueillir le spectacle, former son premier cercle de diffusion et ainsi encourager la circulation de l'œuvre. » La Sacem en soutenant les projets jusqu'à 10 000 euros espère ainsi inciter les salles de spectacle à se regrouper et coproduire des créations pour le jeune public.

Plus d'infos : <https://createurs-editeurs.sacem.fr/actualites-agenda/actualites/concours-et-formations/appel-candidatures-salles-momes>

(1) Cf. La Lettre n° 299, octobre 2018, Interview express RamDam, Vie professionnelle.

Combien de temps devez-vous conserver vos documents ?

L'administration vient de faire paraître une synthèse sur les durées légales de conservations des documents comptables ainsi que sur les sanctions encourues dans le cas d'une non-présentation.

Contrats, factures, livre comptable, tous les documents qui concernent votre activité doivent être conservés pour être communiqués à l'administration fiscale notamment en cas de contrôle.

- Les contrats commerciaux (par exemple contrat de cession d'un spectacle), les documents bancaires et les documents établis pour le transport de marchandise doivent être conservés pendant 5 ans.
- Les déclarations en douane doivent être conservées pendant 3 ans.
- Les contrats d'acquisition ou de cession de biens immobiliers ou fonciers doivent être conservés 30 ans.
- Les autres documents tels que les factures clients ou fournisseurs, les contrats conclus par voie électronique, les correspondances commerciales telle que les bons de commande, les bons de livraison... doivent être conservés 10 ans.
- Les livres et les registres comptables, ainsi que les pièces justificatives doivent être conservés pendant 10 ans.

L'administration fiscale⁽¹⁾ dispose que « les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication, d'enquête et de contrôle de l'administration doivent être conservés pendant un délai de 6 ans. » Cela concerne notamment l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la TVA...

Les statuts de la société doivent être conservés pendant 5 ans à partir de la radiation de la société du registre du commerce et des sociétés. Les documents relatifs au compte annuel (bilan, compte de résultat, annexe...) doivent être conservés 10 ans. Les convocations, les feuilles de présence, les pouvoirs, les rapports du gérant ou du conseil d'administration doivent être conservés pendant 3 ans.

Rappelons que dans certains cas, la non-conservation de ces documents peut valoir à l'employeur des sanctions pouvant aller jusqu'à une amende de 5 000 euros.

(1) Bercy Info le 10/04/2019.

(2) Art. L. 102B du livre des procédures fiscales.

* Politique de soutien aux jeunes artistes



Jacques Marilossian
(La République en marche - Hauts-de-Seine)

LA QUESTION

M. Jacques Marilossian attire l'attention de M. le ministre de la Culture sur la politique de soutien aux jeunes artistes. Les artistes français, notamment les plus jeunes, ont beaucoup de difficultés à trouver des fonds pour mettre en place des projets culturels. C'est en soi un parcours du combattant qui n'aide pas à faire émerger des talents et des innovations au niveau culturel [...]. Il souhaite savoir si le gouvernement prévoit un plan qui permette de les soutenir plus activement dans leurs démarches.

LA RÉPONSE DU MINISTRE DE LA CULTURE

Le ministère de la Culture met en œuvre une politique dédiée à la création très volontariste, notamment par le truchement des aides à l'écriture musicale ou les aides aux résidences. Par exemple, le ministère de la Culture propose un dispositif qui consiste à associer, pendant deux saisons, un compositeur de musique contemporaine ou de jazz et un lieu de spectacles. En 2018, 11 lieux pluridisciplinaires ont été soutenus dans ce cadre. Par ailleurs, le ministère de la Culture a confié la gestion d'un programme de résidences des musiques actuelles au Centre national de la chan-

son, des variétés et du jazz, avec une dotation de 400 000 €. Ce programme est destiné à financer la création de projets musicaux actuelles réunissant un artiste, un lieu et un producteur. Une quarantaine de projets sont soutenus dans ce cadre chaque année. L'État soutient également un réseau de 87 scènes de musiques actuelles, dédiées à l'ensemble du champ des musiques actuelles, et dont une des missions principales est d'accompagner les artistes dans leurs démarches de création et en particulier les nouveaux talents. Concernant les interprètes et les artistes, des aides, ouvertes à toutes les esthétiques, destinées aux ensembles sont attribuées par les directions régionales des affaires culturelles en fonction des projets et au plus près des territoires. Ces aides ont concerné environ 350 équipes pour un montant de 16 300 000 € en 2018. S'agissant de la rémunération des artistes, les employeurs et en particulier occasionnels, peuvent parfois être découragés par une complexité des démarches. Des dispositifs de simplification ont été mis en place, comme le Guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO), afin de permettre la rémunération des artistes et éviter de multiplier les déclarations. Le groupement d'intérêt public (GIP) Cafés Cultures facilite aussi les démarches administratives et apporte une aide financière conséquente par le financement des collectivités adhérentes au GIP et de l'État.

Question écrite à l'Assemblée nationale n°13006 publiée au JO le 12 février 2019

* Procès autour de l'œuvre « Les Deux frères et les lions »



Michel Larive
(La France insoumise - Ariège)

LA QUESTION

M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de la Culture sur le procès en cours intenté par M. David Rowat Barclay à l'auteur Hédi Tillet de Clermont-Tonnerre, à son éditeur, à la compagnie Théâtre Irruptionnel ainsi qu'au Théâtre de Poche Montparnasse et à son directeur. Cette plainte vise à interdire l'édition et la représentation de l'œuvre dramatique « *Les Deux frères et les lions* », à asphyxier financièrement les mis en cause. Bien sûr, il s'agit d'une affaire judiciaire et la justice dira le droit le 13 mai 2019 au tribunal de Caen. Mais il lui semble que l'État français ne peut être indifférent à cette affaire qui touche à la liberté de création. L'ensemble des acteurs de la scène s'est d'ailleurs ému de cette attaque liberticide de ce milliardaire britannique spécialiste de l'optimisation fiscale. De nombreux auteurs et critiques s'interrogent : que serait l'art s'il ne pouvait plus se saisir du réel ? En France, la publication d'œuvres et leur représentation ne peuvent être censurées ou carrément interdites pour plaire à une oligarchie dominante. Il pense que c'est le rôle de M. le ministre de protéger les auteurs, les artistes et leur totale liberté de création. Il lui demande ce qu'il compte faire concrètement.

LA RÉPONSE DU MINISTRE DE LA CULTURE

Le ministère de la Culture est un fervent défenseur de la liberté de la création et s'insurge contre toute forme de censure. C'est la raison pour laquelle la loi de 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine inscrit dans son tout premier article : « *La création artistique est libre* ». À ce titre, le ministère a été informé du procès intenté par Monsieur David Rowat à l'encontre d'un auteur et d'une compagnie française. L'écriture du texte « *Les Deux frères et les lions* » et sa mise en scène par le Théâtre Irruptionnel ont fait l'objet de plusieurs aides publiques, tant par les services du ministère (aides des directions régionales des affaires culturelles Île-de-France et Nouvelle-Aquitaine) que, de manière plus indirecte, par des co-productions des théâtres labellisés. Soutenant depuis 2013 ce projet qui connaît une importante diffusion, le ministère est très attentif, aux côtés de la compagnie, au jugement qui sera rendu le 13 mai prochain à Caen. S'il est très inquiétant qu'une œuvre de l'esprit soit attaquée au motif qu'elle trouve sa source d'inspiration dans le réel, il importe de faire confiance à la justice française pour faire respecter les droits et la liberté des créateurs français.

Question écrite à l'Assemblée nationale n°16465 publiée au JO le 29 05/02/2019. Réponse au JO le 12/02/2019.

* Résidence d'artistes et designers graphiques – Le Moulin du Got

Le Moulin du Got à Saint-Léonard-de-Noblat est un moulin à papier du XV^e siècle à nouveau en activité. Géré par l'association Le Moulin du Got, ce dernier accueille en résidence des artistes et/ou designers graphiques durant l'automne 2019.

Date limite de dépôt des dossiers : 25 août 2019

Informations : www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Nouvelle-Aquitaine/Appels-a-projets-et-a-candidatures/Le-Moulin-du-Got-Saint-Leonard-de-Noblat-87-Appel-a-candidatures-pour-residences-d-artistes-et-designers-graphiques

* Appel à candidatures – Bourses Connexion – ADAGP

Chaque année, l'ADAGP soutient des lieux de diffusion français pour la réalisation d'une exposition à l'étranger. Deux bourses, dotées chacune de 30 000 €, seront attribuées. L'objectif de ce dispositif est de développer la diffusion des artistes français à l'étranger mais, surtout, de générer des relations entre les institutions françaises et leurs consœurs étrangères. Tous lieux de diffusion français publics ou privés (musées, centres d'art, FRAC, *Artist-run Spaces*, etc.) peuvent envoyer leur candidature. Ils devront organiser une exposition d'artistes français, en coproduction ou reprise, au sein d'un ou plusieurs lieux de diffusion étrangers. Elles représenteront uniquement des œuvres du secteur des arts visuels (peinture, sculpture, vidéo, photographie, design, etc.)

Date limite de dépôt des dossiers : 22 octobre 2019

Informations : www.adagp.fr/fr/actualites/appe-candidatures-bourses-connexion-1

* Appel à projets – Festival Traits d'union – Ivry-sur-Seine

Du 9 au 26 janvier 2020, se tiendra la 4^e édition de Traits d'union, un festival de jeunes créations artistiques né de l'union solidaire et culturelle entre la compagnie Les Entichés et le Théâtre El Duende. Cet appel à projets invite 6 jeunes compagnies de spectacle vivant – avec au minimum 3 artistes au plateau –, 3 jeunes photographes et 6 jeunes cinéastes à présenter des créations inédites en Île-de-France. Le festival souhaite être un tremplin professionnel pour les jeunes artistes émergents. Le thème de cette nouvelle édition est le pouvoir.

Date limite de dépôt des dossiers : 4 septembre 2019

Informations : www.artcena.fr/annonces/festival-traits-dunion-4eme-edition-le-pouvoir

* Appel à candidatures – Conception et réalisation d'une œuvre d'art – Fort du Chay de Royan

La Ville de Royan a lancé un appel à candidatures pour concevoir une œuvre d'art originale publique en face de l'estuaire de la Gironde, sur le site de l'ancienne forteresse aux origines de la ville. L'œuvre devra avoir une valeur pédagogique par rapport à l'histoire de la ville de Royan, ainsi elle devra être le trait d'union entre la ville frappée par les bombardements de janvier et avril 1945 et celle d'aujourd'hui, reconstruite. Lors de la première sélection du jury, les nominés recevront une prime de 3 000 €. Un budget de 75 000 € sera également attribué au lauréat pour la réalisation de son projet artistique.

Date limite de dépôt des dossiers : 30 septembre 2019

Informations : <http://agenda-pointcontemporain.com/appe-projet-ville-royan-conception-realisation-oeuvre-memorielle-fort-du-chay/>

* Mezzanine Sud – Prix des amis des Abattoirs – Toulouse

Décerné par les Abattoirs, en partenariat avec les Amis des Abattoirs, le prix accompagne et expose des artistes émergents dans le domaine des arts plastiques et visuels. Les candidats doivent justifier d'un lien avec la région ou avec les départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Gard, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne. Les lauréats de ce prix recevront une aide à la production de 3 000 € et participeront à une exposition collective intitulée Mezzanine Sud.

Date limite de dépôt des dossiers : 30 juin 2019

Informations : www.cipac.net/les-annonces/appe-a-projets-et-residences/appe-a-candidatures-mezzanine-sud-prix-des-amis-des.html

* Appel à candidatures – Archifoto – Strasbourg

Lancé par l'association La Chambre et La Maison européenne de l'architecture - Rhin supérieur, Archifoto est un concours international de photographie d'architecture. Le jury, composé cette année de personnalités allemandes, françaises et suisses, remettra au lauréat un prix d'une valeur de 2 000 €. Ce dernier bénéficiera également d'une exposition à La Chambre (Strasbourg) en automne 2019. Cette exposition s'inscrira dans le cadre des Journées de l'architecture organisées par la Maison européenne de l'architecture - Rhin supérieur. Le thème de cette nouvelle édition est « Transition ».

Date limite de dépôt des dossiers : 30 juin 2019

Informations : <http://agenda-pointcontemporain.com/appe-candidatures-archifoto-international-awards-of-architectural-photography/>

IL Y A LA SEINE ET LA SCÈNE !



Création & réalisation : www.lagencosartcm.com © photo : Shutterstock



NE VOUS TROMPEZ PAS D'EXPERT-COMPTABLE !

Com'Com accompagne depuis 20 ans le spectacle vivant et l'industrie de la musique mais aussi les entreprises de l'audiovisuel, les scénaristes, les artistes auteurs, les photographes, les galeries d'art, l'édition, le multimédia, les freelances, les agences de communication, le jeu vidéo...

20 ans d'expérience feront toujours la différence !



Tel : 01 53 19 00 00 - www.comcom.fr

Frais professionnels des artistes : opter ou non pour l'abattement

Une déduction forfaitaire spécifique peut être appliquée aux artistes pour leurs frais professionnels. Mais quelles sont les modalités et les conditions de son application ? Et quelles sont ses conséquences sur la paye et sur les droits des artistes ?

Les frais professionnels correspondent à des dépenses engagées par le salarié pour les besoins de son activité professionnelle. Ces frais sont ensuite remboursés par l'employeur.

Le dédommagement de ces frais peut prendre la forme :

- d'un remboursement des dépenses réelles sur justificatifs ;
- d'un versement d'allocations forfaitaires ;
- de l'application d'une déduction forfaitaire spécifique sur le salaire soumis à cotisations ; cette possibilité n'étant ouverte qu'à certaines professions.

L'application d'une déduction forfaitaire spécifique soumise à cotisation est strictement encadrée par l'administration fiscale.

Pourquoi cet abattement ?

Cet abattement a été décidé par le législateur qui a considéré que certaines professions comme les artistes, les journalistes ou encore les pilotes de ligne ont par nature des frais professionnels plus importants que les autres et qu'elles peuvent, à ce titre, bénéficier d'une déduction forfaitaire spécifique.

* Qui est concerné ?

Le Code général des Impôts⁽¹⁾ énumère la liste des professions pouvant bénéficier d'une déduction forfaitaire spécifique. Parmi elles, figurent :

- les artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques : 25% ;
- les artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre, régisseurs de théâtre : 20% ;
- le personnel de création de l'industrie cinématographique : 20%

Les chanteurs de variétés salariés, qui animent des spectacles dans lesquels ils tiennent le rôle principal, peuvent être assimilés à des artistes lyriques bénéficiant de la réduction supplémentaire à hauteur de 25%.

Attention, cette liste est formellement exhaustive, aussi les fonctions n'y figurant pas ne peuvent bénéficier de l'abattement. Par exemple, les artistes de variétés (clowns, prestidigitateurs, etc.) ne peuvent pas en bénéficier. De même, les ouvriers, les techniciens et les artistes de variétés autres que les chanteurs de variétés ne bénéficient pas de ces déductions.

Par ailleurs, cette déduction spécifique s'applique à l'activité professionnelle du salarié et non à l'activité générale de l'entreprise.

* Quelles sont les modalités d'application ?

L'application par l'employeur de la déduction forfaitaire spécifique permet de prendre en compte dans le calcul des cotisations, le mon-

tant global des rémunérations, indemnités, primes et, le cas échéant, les indemnités versées à titre de remboursement de frais professionnels à laquelle on applique la déduction pour frais professionnels correspondant à la catégorie professionnelle du salarié dans la limite de 7 600 € (par année civile et par salarié)⁽²⁾.

Rappelons que l'application de la déduction forfaitaire spécifique ne peut avoir pour conséquence de ramener la rémunération soumise à cotisation en deçà de la valeur du smic en vigueur (1 521,22 € en 2019). La déduction forfaitaire spécifique s'applique aux assiettes de cotisation de sécurité sociale, mais également à celles des autres prélèvements.

La déduction forfaitaire spécifique ne s'applique pas sur l'assiette de la cotisation Congés Spectacles, ni sur l'assiette des cotisations d'assurance chômage et d'AGS pour les professions concernées relevant des annexes 8 et 10 de l'Assurance chômage.

Rappel : depuis le 1^{er} juillet 2017, suite à l'accord de la branche spectacle signé le 28 avril 2016, l'assiette de cotisation de l'assurance chômage s'opère sur les rémunérations brutes non abattues. Les calculs se font donc hors abattement⁽³⁾.

* Le consentement du salarié doit être expressément recueilli

L'employeur peut opter pour la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels lorsqu'une convention ou un accord collectif du travail l'a explicitement prévu ou lorsque les délégués du personnel ou le comité d'entreprise ont donné leur accord ; à défaut il appartient à chaque salarié d'accepter ou non cette option mais l'employeur a l'obligation de consulter le salarié de façon expresse et non équivoque.

Cette disposition doit obligatoirement

- soit figurer dans son contrat de travail ;
- soit être mentionnée dans un avenant à son contrat de travail ;
- soit faire l'objet d'une procédure spécifique (par lettre recommandée avec accusé de réception).

L'employeur doit informer le salarié sur les conséquences de l'application de l'abattement sur ses droits.

Signalons que si le salarié sollicite une révision en cours d'année de cette option (par demande écrite), elle ne pourra prendre effet que pour l'année suivante.

L'application contrainte de cette option peut justifier une prise d'acte (qui produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse) de la rupture du contrat de travail par le salarié au motif que le contrat ne comprend aucune disposition relative à la déduction forfaitaire et que l'employeur n'a pas sollicité son accord⁽⁴⁾.

* Cumul de plusieurs activités

Rappelons que lorsqu'un salarié exerce plusieurs activités, dont une ouvre droit à une déduction, l'Urssaf⁽⁵⁾ précise que la rémunération concernée doit donc pouvoir être isolée de l'ensemble des rémunérations perçues. Cela ne posera pas problème lorsque le salarié est rémunéré par des entreprises différentes. En revanche, des difficultés peuvent se présenter en cas de pluralité de fonctions au sein de la même entreprise.

Dans ce cas il faut procéder à une distinction :

- si l'activité principale ouvre droit à la déduction supplémentaire mais que l'activité accessoire l'exclut, la déduction est limitée aux revenus de l'activité principale ;
- si l'activité accessoire ouvre droit à la déduction supplémentaire mais que l'activité principale l'exclut, le bénéfice de la déduction est subordonné à la condition que cette activité puisse être regardée comme constituant l'exercice d'une profession distincte justifiant une rémunération séparée.

* L'articulation entre déduction forfaitaire spécifique et remboursement de frais

Lorsque l'employeur opte pour l'abattement pour frais professionnels, les indemnités versées au titre du remboursement de ces frais et les avantages en nature doivent être intégrés à la base soumise à cotisations. Cette règle de non-cumul connaît toutefois des exceptions :

1. les indemnités journalières de « défraiement » versées aux artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques ainsi qu'aux régisseurs de théâtre qui participent à des « tournées théâtrales », sont exonérées de cotisations sociales même en cas d'application de la déduction forfaitaire spécifique. La notion de « tournées » et les conditions d'application de cette dérogation ont fait l'objet d'une note technique adressée par l'Acos à l'ensemble des Urssaf. Celles-ci disposent depuis 2006 d'une référence commune pour l'application de ce texte.
2. Les allocations de « saison » allouées aux artistes, musiciens, chefs d'orchestre et autres travailleurs du spectacle engagés par les théâtres bénéficiant de subventions des collectivités territoriales pendant la durée de la saison et, le cas échéant, leurs frais de déplacement ;
3. des allocations et remboursements de frais perçus par les chefs d'orchestre, musiciens et choristes à l'occasion de leurs déplacements professionnels en France et à l'étranger ;
4. de la prise en charge obligatoire par l'employeur de la moitié du coût des titres de transport collectif pour effectuer les trajets domicile-travail (déplacement entre la résidence habituelle et le lieu de travail) ;
5. la part contributive de l'employeur dans les titres-restaurants (lorsque le montant de la participation est compris entre 50% et 60% de la valeur du titre) ;
6. la prise en charge obligatoire de la moitié du coût des titres d'abonnement aux transports en commun des salariés par les employeurs d'Île-de-France et 50% de la prise en charge partielle ou totale, par les employeurs de province, de l'abonnement mensuel, ou, dans les autres cas, la prime mensuelle de transport

* Note sur l'allocation de saison

L'allocation de saison est cumulable avec la déduction forfaitaire spécifique dans la mesure où l'administration fiscale prend en compte les frais (logement, repas, frais de déplacement) de double résidence des artistes pendant la durée de leur engagement (les périodes de répétitions sont prises en compte dans le cadre de la saison).

Nous attirons votre attention sur le fait que même si l'administration fiscale admet ce cumul, dans la mesure où il n'a fait l'objet d'aucune publication de la part de l'Urssaf notamment sur le montant maximum et les modalités pratique du cumul, il est nécessaire d'être vigilant et de l'utiliser avec précaution. Un rescrit social auprès de l'Urssaf est donc recommandé en cas de recours à ce type d'indemnité afin d'éviter tout risque de requalification en salaire. Il est à noter que l'allocation de saison ne concerne pas les théâtres privés.

Rappelons que l'application de l'abattement est souvent à l'origine de redressements de cotisations lors des contrôles Urssaf, notamment lorsque des indemnités ou des remboursements de frais professionnels sont également versés.

* Les enjeux de la déduction forfaitaire pour l'employeur et pour l'artiste

Même s'il est vrai que la déduction forfaitaire est intéressante pour l'employeur, car certaines cotisations sociales sont calculées sur le salaire brut minoré du taux de l'abattement, les avantages pour le salarié sont, dans les faits, plus nuancés.

En effet, même si cette déduction augmente leur net à payer, la diminution de l'assiette de leurs cotisations sociales diminue d'autant leur droit de sécurité sociale et leurs droits à la retraite (par exemple : 25% de droit à la retraite en moins pour un artiste dramatique). Depuis le 1^{er} juillet 2017, l'abattement pour frais professionnels ne s'applique plus sur les cotisations d'assurance chômage pour les intermittents aussi leurs droits à l'allocation chômage ne sont plus impactés.

En revanche, le salaire net à payer n'est absolument pas augmenté de manière proportionnelle au taux de l'abattement et cette augmentation est annulée du fait de l'augmentation du prélèvement à la source (PAS). En effet, le salaire net imposable de fait augmente et donc génère un PAS plus élevé. Les plus hauts revenus ont donc tout intérêt à choisir cet abattement.

Enfin, notons que l'application de la déduction forfaitaire spécifique, peut créer pour l'employeur des disparités de salaires entre les artistes et, donc, une gestion qui parfois peut se révéler contraignante pour l'administrateur.

(1) L'article 5 annexe IV du Code général des impôts énumère les professions visées par ce dispositif.

(2) Lettre circulaire de la Dirres du 6 septembre 2005 n°2005-129.

(3) Cf. La Lettre n°281, février 2017, « Les artistes intermittents ont-ils toujours le droit à un abattement spécifique pour frais professionnels ? »

(4) Cass., soc., 7 mars 2012, n°10-17574.

(5) Cf. site Internet de l'Urssaf /employeurs/dossiers réglementaires/dossiers réglementaires/frais professionnels

LES CAHIERS PRATIQUES DE LA PAYE

Cas général

	% Salarié	% Employeur	%Total	Assiette
Urssaf				
CSG déductible ¹	6,80	-	6,80	98,25% Brut ⁹ + 100% cotisation prévoyance employeur
CSG non déductible + CRDS ¹	2,90	-	2,90	
Assurance maladie, maternité	-	7,00	7,00	• Brut
Complément assurance maladie (salaires > 2,5 smic) ¹⁵	-	6,00	6,00	• Brut
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	-	0,30	0,30	• Brut
Contribution au dialogue social	-	0,016	0,016	• Brut
Assurance vieillesse	0,40	1,90	2,30	• Brut
Allocations familiales (AF) ¹⁴	-	3,45	3,45	• Brut
Complément AF (salaire > à 3,5 smic) ¹⁴	-	1,80	1,80	• Brut
Versement transport (+ de 11 salariés) ³	-	variable	variable	• Brut
Accident du travail ⁴	-	variable	variable	• Brut
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Assurance maladie/cotisation suppl. ⁵	1,50	-	1,50	• Brut
Assurance vieillesse	6,90	8,55	15,45	Brut dans la limite du plafond de Sécurité sociale (PSS) (tranche A)
FNAL (moins de 20 salariés)	-	0,10	0,10	
FNAL (20 salariés et plus)	-	0,50	0,50	• Brut
Forfait social (11 salariés et plus) «prévoyance»	-	8	8	• Montant de la cotisation prévoyance employeur
Réduction générale (salaire ≤ à 1,6 smic) : montant à déduire des cotisations employeurs ; cf. p.17 pour le coefficient applicable				
PÔLE EMPLOI				
Assurance chômage CDI ou CDD	-	4,05	4,05	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS (tranches A et B)
AGS	-	0,15	0,15	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS (tranches A et B)
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE CADRE ET NON CADRE ⁷				
Retraite complémentaire (tranche T1) ⁸	3,15	4,72	7,87	• Brut dans la limite du PSS
CEG (tranche T1)	0,86	1,29	2,15	• Brut dans la limite du PSS
Retraite complémentaire (tranche T2) ⁸	8,64	12,95	21,59	• Brut sur tranche comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CEG (tranche T2)	1,08	1,62	2,70	• Brut sur tranche comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE CADRE ⁷				
Cotisation APEC	0,024	0,036	0,06	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS (tranches A et B)
Prévoyance cadre T1	-	1,50	1,50	• Brut dans la limite du PSS
FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (voir Les indicateurs essentiels, page 17)				

Artistes intermittents du spectacle

	% Salarié	% Employeur	%Total	Assiette
Urssaf				
CSG déductible ¹	6,80	-	6,80	98,25% Brut ⁹ + 100% cotisation prévoyance employeur
CSG non déductible + CRDS ¹	2,90	-	2,90	
Assurance maladie, maternité ¹¹	-	4,90	4,90	• Brut abattu
Complément assurance maladie (salaires > 2,5 smic) ¹⁵	-	4,20	4,20	• Brut abattu
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	-	0,30	0,30	• Brut abattu
Contribution au dialogue social	-	0,016	0,016	• Brut abattu
Assurance vieillesse	0,28	1,33	1,61	• Brut abattu
Allocations familiales (AF) ¹⁴	-	2,42	2,42	• Brut abattu
Complément AF (salaire > à 3,5 smic) ¹⁴	-	1,26	1,26	• Brut abattu
Versement transport (+ de 11 salariés) ³	-	variable	variable	• Brut abattu majoré de 11,5%
Accident du travail ⁴	-	variable	variable	• Brut abattu
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Assurance maladie	1,05	-	1,05	• Brut abattu
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Accident du travail	-	-	-	• Brut abattu
Assurance vieillesse	4,83	5,99	10,82	• Brut abattu dans la limite du PSS
FNAL (moins de 20 salariés)	-	0,07	0,07	• Brut abattu dans la limite du PSS, majoré de 11,5%
FNAL (20 salariés et plus)	-	0,35	0,35	• Brut abattu majoré de 11,5%
Forfait social (11 salariés et plus) «prévoyance»	-	8	8	• Montant de la cotisation prévoyance employeur
PÔLE EMPLOI				
Assurance chômage CDD	2,40	9,05	11,45	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
AGS	-	0,15	0,15	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
AUDIENS NON CADRE ⁷				
Retraite complémentaire (tranche T1 annuelle) ⁸	4,44	4,45	8,89	Brut abattu dans la limite d'une rémunération brute annuelle de 40 524 €
CEG (tranche T1 annuelle)	0,86	1,29	2,15	
Prévoyance et santé	-	0,42	0,42	• Brut abattu dans la limite du PSS
Retraite complémentaire (tranche T2 annuelle) ⁸	10,79	10,80	21,59	Brut abattu sur la tranche d'une rémunération brute annuelle comprise entre 40 524 € et 324 192 €
CEG (tranche T2 annuelle)	1,08	1,62	2,70	
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
AUDIENS CADRE ⁷				
Retraite complémentaire (tranche T1) ^{8 12}	3,93	3,94	7,87	• Brut abattu dans la limite du PSS
CEG (tranche T1)	0,86	1,29	2,15	• Brut abattu dans la limite du PSS
Retraite complémentaire ¹² (tranche 2)	8,64	12,95	21,59	• Brut abattu sur tr. comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CEG (tranche 2)	1,08	1,62	2,70	• Brut abattu sur tr. comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
Cotisation APEC	0,024	0,036	0,06	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS
Prévoyance cadre T1	-	1,50	1,50	• Brut dans la limite du PSS
CONGÉS SPECTACLES, CMB (Médecine du travail), AFDAS (Formation professionnelle continue)				
Congés Spectacles ¹³	-	15,40	15,40	• Brut (sans abattement)
CMB	-	0,32 ¹⁰	0,32 ¹⁰	• Alignement sur l'assiette Audiens
AFDAS	-	2,10 ⁶	2,10 ⁶	• Brut abattu

Techniciens intermittents du spectacle

	% Salarié	% Employeur	% Total	Assiette
Urssaf				
CSG déductible ①	6,80	-	6,80	98,25% Brut ⑨ + 100% cotisation prévoyance employeur
CSG non déductible + CRDS ①	2,90	-	2,90	
Assurance maladie, maternité ②	-	7,00	7,00	• Brut
Complément assurance maladie (salaires > 2,5 smic) ⑮	-	6,00	6,00	• Brut
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	-	0,30	0,30	• Brut
Contribution au dialogue social	-	0,016	0,016	• Brut
Assurance vieillesse	0,40	1,90	2,30	• Brut
Allocations familiales (AF) ⑭	-	3,45	3,45	• Brut
Complément AF (salaire > à 3,5 smic) ⑭	-	1,80	1,80	• Brut
Versement transport (+ de 11 salariés) ③	-	variable	variable	• Brut majoré de 11,5%
Accident du travail ④	-	variable	variable	• Brut
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Assurance maladie/cotisation suppl. ⑤	1,50	-	1,50	• Brut
Assurance vieillesse	6,90	8,55	15,45	• Brut dans la limite du PSS
FNAL (moins de 20 salariés)	-	0,10	0,10	• Brut dans la limite du PSS, majoré de 11,5%
FNAL (20 salariés et plus)	-	0,50	0,50	• Brut majoré de 11,5%
Forfait social (11 salariés et plus) «prévoyance»	-	8	8	• Montant de la cotisation prévoyance employeur
Réduction générale (salaire ≤ à 1,6 smic) : montant à déduire des cotisations employeurs ; cf. p.17 pour le coefficient applicable				
PÔLE EMPLOI				
Assurance chômage CDD	2,40	9,05	11,45	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
AGS	-	0,15	0,15	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
AUDIENS NON CADRE ⑦				
Retraite complémentaire (tranche T1 annuelle) ⑧	3,93	3,94	7,87	Brut dans la limite d'une rémunération brute annuelle de 40524 €
CEG (tranche T1 annuelle)	0,86	1,29	2,15	• Brut dans la limite du PSS
Prévoyance et santé	-	0,42	0,42	• Brut dans la limite du PSS
Retraite complémentaire (tranche T2 annuelle) ⑧	10,79	10,80	21,59	Brut sur la tranche d'une rémunération brute annuelle comprise entre 40524 € et 324 192 €
CEG (tranche T2 annuelle)	1,08	1,62	2,70	
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
AUDIENS CADRE ⑦				
Retraite complémentaire (tranche T1) ⑧ ⑫	3,93	3,94	7,87	• Brut abattu dans la limite du PSS
CEG (tranche T1)	0,86	1,29	2,15	• Brut abattu dans la limite du PSS
Retraite complémentaire ⑫ (tranche 2)	8,64	12,95	21,59	• Brut abattu sur tr. comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CEG (tranche 2)	1,08	1,62	2,70	• Brut abattu sur tr. comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
Cotisation APEC	0,024	0,036	0,06	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS
Prévoyance cadre T1	-	1,50	1,50	• Brut dans la limite du PSS
CONGÉS SPECTACLES, CMB (Médecine du travail), AFDAS (Formation professionnelle continue)				
Congés Spectacles ⑬	-	15,40	15,40	• Brut
CMB	-	0,32 ⑩	0,32 ⑩	• Alignement sur l'assiette Audiens
AFDAS	-	2,10 ⑥	2,10 ⑥	• Brut

Tableaux de charges sociales : mode d'emploi

- Ces tableaux comportent l'indication des taux minimums légaux. En revanche, les charges sociales ou les taux particuliers liés notamment aux conventions collectives ne figurent pas dans ces tableaux.
- Des informations complémentaires concernant certaines cotisations liées à une convention collective (par exemple FNAS et FCAP), de même que les taxes fiscales sur les salaires sont mentionnées dans «Les indicateurs essentiels».
- **Les changements sont signalés en rouge.**

Artistes intermittents du spectacle

- Pour les abattements pour frais professionnels de 20 et 25% : cf. *La Lettre* n°281 question n°1, *La Lettre* n°284 le dossier, *La Lettre* n°286 p.7
- Pour le régime social des redevances versées aux artistes du spectacle : cf. *La Lettre*, n°230, pp.6 et 7

Techniciens intermittents du spectacle

- Pour l'abattement des régisseurs de théâtre, sur la problématique régime de l'intermittence ou abattement : cf. *La Lettre*, n°207, La réponse à vos questions, p.2

Notes

- ① Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France, la CSG et la CRDS ne sont pas dues.
- ② Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France, la part salariale de cotisation maladie est de 5,50% (au lieu de 6,45%), et ce, à compter du 1^{er} mars 2018.
- ③ Selon les villes ou les districts (se renseigner à l'Urssaf).
- ④ Le taux des artistes correspond à 70% du taux du cas général et des techniciens intermittents du spectacle.
- ⑤ Il s'agit d'une cotisation salariale supplémentaire qui apparaît sur une ligne bien à part sur la DUCS Urssaf depuis janvier 2015.
- ⑥ Accord interbranche du 25 septembre 2014 fixant la cotisation à 2,10% à laquelle s'ajoute une contribution annuelle forfaitaire de 50 €. Pour le coefficient applicable, cf. ce numéro, p.17.
- ⑦ Les taux indiqués sont les taux minimums. Un taux supérieur ou une répartition différente peut être fixé par la convention ou l'accord collectif.
- ⑧ La répartition salarié/employeur peut être différente selon la convention ou l'accord collectif applicable à l'entreprise.
- ⑨ Le montant annuel, sur lequel s'applique la réduction de 1,75%, est limité à 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.
- ⑩ Le taux appelé est arrêté chaque année en janvier pour l'année précédente. Il n'est donc pas possible de le connaître au moment de l'établissement des paies. Il a été fixé en janvier 2019 pour l'année 2018 à 0,31%.
- ⑪ Pour les artistes non domiciliés fiscalement en France, la part salariale de cotisation maladie est de 3,85% (au lieu de 4,52%), et ce à compter du 1^{er} mars 2018.
- ⑫ Metteur en scène, maître de ballet et chef d'orchestre ; cf. également, *La Lettre*, n°222, p.9 «Classification des emplois artistiques».
- ⑬ Dans certains cas, en fonction de la branche d'activité de l'employeur et de la fonction du salarié, l'assiette peut être plafonnée (cf. *La Lettre*, n°250, p.12).
- ⑭ 3,45% au 1^{er} avril 2016 sur les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 fois le montant du smic annuel.
- ⑮ 6% au 1^{er} janvier 2019 sur les rémunérations annuelles n'excédant pas 2,5 fois le montant du smic annuel.

Cotisations sociales

* Tableaux récapitulatifs des charges sociales

(Cf. ce numéro, rubrique Les cahiers pratiques de la paye)

* Autres charges liées à une convention collective

- **FNAS⁽¹⁾** : 1,25%
- **FCAP⁽¹⁾** : 0,25%
- **FCAP.SVP⁽²⁾** : 0,10%. Une contribution plancher de 80 € pour une masse salariale inférieure à 80 000 €, et un montant plafond de 300 € pour une masse salariale supérieure à 300 000 €, fixent les limites de ces versements, cf. *La Lettre* n°263, p.6

(1) Convention des entreprises artistiques et culturelles, cf. *La Lettre* n°238, p.3

(2) Convention secteur privé du Spectacle Vivant

* Réduction de cotisations générales

- **Réduction** = Rémunération annuelle brute⁽¹⁾ x coefficient

(1) Incluant les éventuelles heures supplémentaires ou complémentaires

- **Coefficient annuel – Cas général**

Entreprises soumises au	Calcul du coefficient	Coefficient maximum
FNAL à 0,1%	$\frac{0,2809}{0,6} \times \left(1,6 \times \frac{\text{smic calculé pour un an}}{\text{rémunération annuelle brute}^{(1)}} - 1 \right)$	0,2809
FNAL à 0,5%	$\frac{0,2849}{0,6} \times \left(1,6 \times \frac{\text{smic calculé pour un an}}{\text{rémunération annuelle brute}^{(1)}} - 1 \right)$	0,2849

(1) Incluant les heures supplémentaires ou complémentaires

* Techniciens intermittents du spectacle

La réduction se calcule en partant de la formule de calcul du cas général corrigée en appliquant le rapport de 100/90. Cf. *La Lettre* n°258, Fiche actualité, «Charges sociales: ce qui change en 2015».

Intermittents du spectacle	CDD U ≤ 3 mois
Part Salarié	2,40%
Part Employeur (habituelle)	9,05%
Total	11,45%

Cas général (hors intermittents du spectacle)	CDD U ≤ 3 mois
Part Salarié	-
Part Employeur (habituelle)	4,05%
Total	4,05%

Retenue à la source

* Salariés non domiciliés en France – Barème 2019

Taux applicables ⁽¹⁾		Limites des tranches en euros selon la période à laquelle se rapportent les paiements				
		Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour ⁽²⁾
0%	Moins de	14 839	3 710	1 237	285	48
12% ⁽¹⁾	De	14 839	3 710	1 237	285	48
	À	43 047	10 762	3 587	828	138
20% ⁽¹⁾	Au-delà de	43 047	10 762	3 587	828	138

(1) Les taux de 12% et 20% sont réduits à 8% et 14,4% dans les départements d'outre-mer.

(2) Ou fraction de jour.

* Prestations artistiques

15% du net imposable après déduction d'un abattement de 10%

Formation professionnelle

* Salariés CDI et CDD (hors intermittents)

- **Taux légal 2017 (déclaration 2018)**

Pour les franchissements de seuil, cf. *La Lettre* n°264, p.9

Entreprises de	Taux global
Moins de 11 salariés	0,55%
11 salariés et plus	1%

- **Entreprises du spectacle vivant (accord du 19 décembre 2014 étendu par arrêté du 7 décembre 2015)**

Effectif salariés (hors IDS)	Moins de 10	10 à 49	50 à 299	300 et +
Contribution conventionnelle	0,75%	0,30%	0,30%	0,30%
Contribution légale	0,55%	1,00%	1,00%	1,00%
Contribution globale	1,30%	1,30%	1,30%	1,30%

- **Entreprises de l'audiovisuel**

Effectif salariés (hors IDS)	Moins de 10	10 à 49	50 à 299	300 et +
Contribution conventionnelle	0,45%	0,30%	0,20%	-
Contribution légale	0,55%	1%	1%	1,00%
Contribution globale	1,00%	1,30%	1,20%	1,00%

* Salariés CDD (hors intermittents)

À l'exclusion des contrats d'apprentissage ou de professionnalisation, des CAE ou CA ou lorsque le contrat se poursuit par un contrat à durée indéterminée.

- **Contribution CIF-CDD** : 1% (quel que soit l'effectif de l'entreprise)

Autres taxes sur salaires

* Taxes d'apprentissage

Un régime transitoire est mis en place dès 2019.

- **Participation construction** (employeur occupant au moins 20 salariés)

- **Participation à l'effort de construction** : 0,45%
- **Cotisation due par les employeurs n'ayant pas réalisé les investissements suffisants** : 2%

* Taxes sur les salaires

- **Barème 2019**

Taux de la taxe	Fraction de la rémunération brute ⁽¹⁾ annuelle
4,25%	de 0 à 7 923 €
+ 8,50%	de 7 924 € à 15 821 €
+ 13,60%	au-delà de 15 821 €

(1) Après déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels.

- **Associations, abattement applicable en 2019** : 20 835 €

Contacts et sites utiles

- Direction générale des finances publiques : www.impots.gouv.fr
- Afdas : www.afdas.com
- APDS : www.apds-apprentissage.fr
- Pôle emploi : www.pole-emploi.fr
- Pôle emploi spectacle : www.pole-emploi-spectacle.fr
- Audiens : www.audiens.org
- CMB : www.cmb-sante.fr
- FNAS : www.fnas.info
- GUSO : www.guso.fr
- Portail des déclarations sociales : net-entreprises.fr
- Urssaf : www.urssaf.fr

Frais professionnels

* Barème fiscal des frais kilométriques pour les voitures 2017

Puissance administrative	Jusqu'à 5000 km	de 5 001 km à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,41 €	(d x 0,245 €) + 824 €	d x 0,286 €
4 CV	d x 0,493 €	(d x 0,277 €) + 1 082 €	d x 0,332 €
5 CV	d x 0,543 €	(d x 0,306 €) + 1 188 €	d x 0,364 €
6 CV	d x 0,568 €	(d x 0,32 €) + 1 244 €	d x 0,382 €
7 CV et plus	d x 0,595 €	(d x 0,337 €) + 1 288 €	d x 0,401 €

* Barème fiscal pour les cyclomoteurs, vélomoteurs, scooters et motocyclettes 2017

	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 5000 km	Au-delà de 5000 km
Moins de 50 cm ³	d x 0,269 €	(d x 0,063 €) + 412 €	d x 0,146 €

* Barème fiscal pour les motos et scooters 2017

Puissance administrative	Jusqu'à 3000 km	de 3 001 km à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	d x 0,338 €	(d x 0,084 €) + 760 €	d x 0,211 €
3, 4 ou 5 CV	d x 0,4 €	(d x 0,070 €) + 989 €	d x 0,235 €
Plus de 5 CV	d x 0,518 €	(d x 0,067 €) + 1 351 €	d x 0,292 €

d = distance parcourue

* Avantages en nature nourriture

- 1 repas : 4,85 €
- 2 repas : 9,70 €

* Allocations forfaitaires pour frais professionnels – 2019

Indemnités	Montant
Restauration sur le lieu de travail	6,60 €
Restauration hors des locaux de l'entreprise	9,20 €
Repas au restaurant	18,80 €
Grand déplacement (logement et petit-déjeuner)	
• Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	67,40 €
• Autres départements (sauf DOM)	50,00 €

Grand déplacement hors métropole : voir votre Espace abonnés, rubrique « Indicateurs essentiels ».

* Indemnité journalière de déplacement

- Spectacle vivant public (convention des entreprises artistiques et culturelles)

	Montants étendus ⁽¹⁾
Chambre et petit déjeuner ⁽²⁾	65,80 €
Repas (18,40 € x 2)	36,80 €
Total / Journée	102,60 €

(1) Tous les employeurs relevant de la convention collective sont tenus de les appliquer.

(2) 6,40 € pour le petit-déjeuner seul.

- Spectacle vivant privé (convention des entreprises du secteur privé du spectacle vivant)

	Montants étendus
Chambre et petit déjeuner	60 €
Repas (16 € x 2)	32 €
Total / Journée	92 €

* Déduction forfaitaire spécifique

- Artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques : 25%
- Artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre, régisseurs de théâtre : 20%

* Titres-restaurant et repas – Limites pour 2019

- Titre restaurant (limite d'exonération de la contribution employeur) : 5,52 €
- Chèque repas bénévole (valeur maximale) : 6,60 €
- Titre repas volontaire (valeur maximale) : 5,52 €

Salaires minimums

* smic brut (métropole et DOM)

Horaire	Mensuel (pour 35 heures hebdomadaires)
10,03 €	1 521,22 €

* Minimum garanti (métropole et DOM) : 3,62 €

* smic brut Jeunes

Jeunes travailleurs de moins de 18 ans ayant moins de 6 mois de pratique professionnelle

- De 16 à 17 ans (80%) : 8,02 €
- De 17 à 18 ans (90%) : 9,03 €

* Conventions, salaires minima

Entreprises artistiques et culturelles	Minima des artistes, cf. n°258, p.9 – Minima des autres emplois, cf. n°259, p.9-12 – Voir aussi votre Espace abonnés, rubrique «Conventions collectives»
Spectacle vivant privé	Cf. n°242, p.10 – Voir aussi votre Espace abonnés, rubrique «Conventions collectives»
Production audiovisuelle	Salaires minima, cf. n°235, p.6 – Voir aussi votre Espace abonnés, rubrique «Conventions collectives»

* Gratification stagiaires conventionnés

Durée du stage	Gratification	Montant	Franchise de cotisations sociales
≤ ou = à 2 mois	facultative	libre	dans la limite de 3,75 € par heure de stage ; soit, pour 7h journalier, dans la limite de 525 à 577,50 € par mois (selon le mois et donc selon le nombre de jours travaillés dans le mois)
> à 2 mois	obligatoire	minimum 3,75 € par heure de stage	

Plafonds et seuils

* Plafond de la sécurité sociale 2019

(en fonction de la périodicité de la paye)

	Horaire ⁽¹⁾	Journée	Mois	Année ⁽²⁾
Plafond	25 €	186 €	3 377 €	40 524 €

(1) Pour une durée de travail inférieure à 5 heures

(2) Le plafond annuel mentionné est obtenu en cumulant les 12 plafonds mensuels

* Artiste, plafond journalier : 300 €

Périodes d'engagement continu d'une durée inférieure à 5 jours

* Plafonds Congés Spectacles : Cf. La Lettre n°264, p.9

DV-LOG

Symphonia

Soyez maître de votre partition

LES SOLUTIONS POUR LES PROFESSIONNELS DU SPECTACLE

EN 2019, LES INNOVATIONS CONTINUENT



PGI-Spectacle
LA solution globale
pour votre entreprise



DV-COMPTA
La comptabilité et la
gestion analytique



LAPAYE.COM
Externalisation de paie
en toute liberté



Couplez votre logiciel de paie avec notre Portail Salariés

DV-LOG INTERPAYE
Traitez vos contrats,
payes et DSN simplement



DV-TEMPS
La gestion commerciale
et de projet par excellence



DV-PLANNING
Organisez, planifiez, partagez
vos évènements simplement



2
0
1
9

DV-SIGN

Démat. des bulletins & Signatures numériques



Service Cloud PC - Mac OS X

01 30 75 80 20
contact@dvlog.fr

La Grande Arche Paroi Nord
92044 Paris La Defense

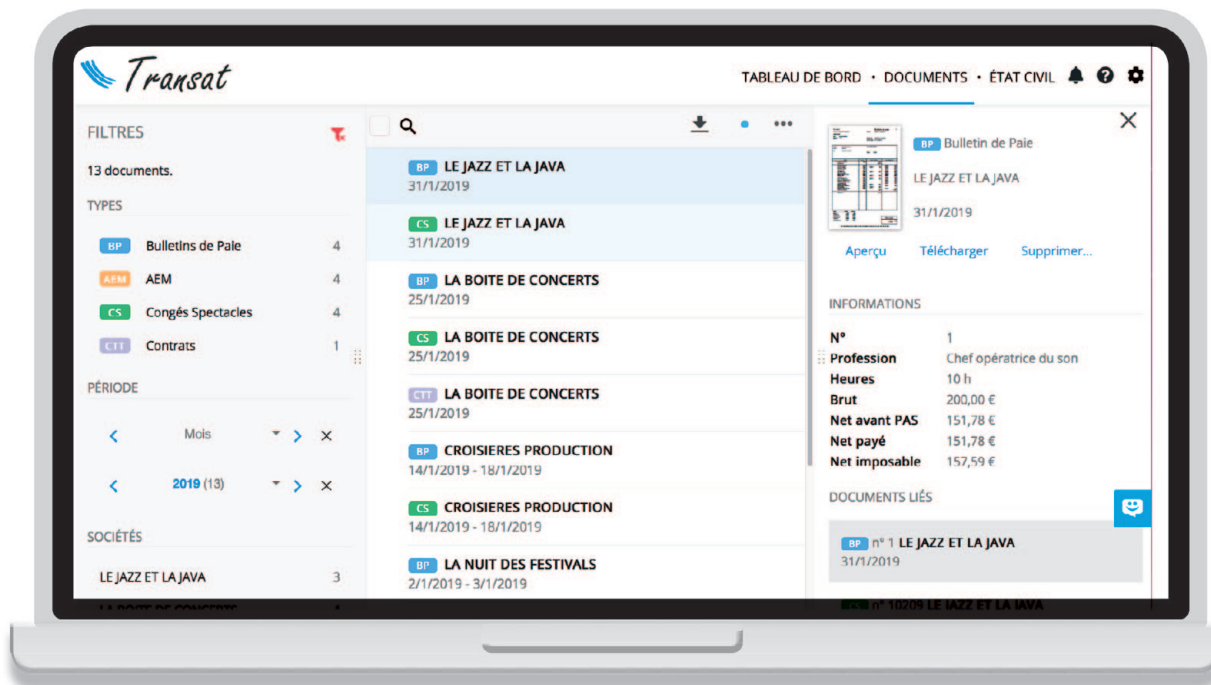

DV-LOG
INVENTEUR DE SOLUTIONS

www.dvlog.fr



L'ESPACE SALARIÉ

QUI FACILITE LES ÉCHANGES ENTRE
EMPLOYEURS ET SALARIÉS !



Vous êtes employeur ?

Adressez à vos salariés en 1 clic :

- ✓ Des envois sécurisés
- ✓ Demande d'état civil
- ✓ Contrats de travail
- ✓ Bulletins de paie
- ✓ Attestation Pôle Emploi
- ✓ Certificats Congés Spectacles...

Vous êtes salarié ?

Bénéficiez :

- ✓ D'un espace gratuit et sécurisé
- ✓ D'un seul compte pour tous vos employeurs
- ✓ Du stockage de tous vos documents
- ✓ De tableaux d'aide à vos déclarations
- ✓ D'une transmission instantanée de vos coordonnées

WWW.GHS.FR/TRANSAT

DISPONIBLE DANS VOTRE LOGICIEL SPAIECTACLE



L'éditeur spécialiste de la paie du spectacle

commercial@ghs.fr [01 53 34 25 25](tel:0153342525)

www.ghs.fr